

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES PANARDS COURVILLOIS

Le Club

Article 1 – Dénomination, objet et durée

1.1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination **Les Panards Courvillois**.

1.2. Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement de :

- la randonnée pédestre, pour sa pratique sportive, la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs,
- toute autre discipline pratiquée sous l'égide ou déléguée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

1.3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée à la mairie de Courville sur Eure.

Son siège peut être transféré au sein du département d'Eure-et-Loir sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier lui-même les statuts.

Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre ou toutes disciplines rattachées dont elle fait siennes les valeurs.

Les membres

Article 4 – Adhésion

4.1. Composition

L'association se compose de personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le conseil d'administration, le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.

4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé et proposé chaque année par le bureau, soumis au conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

4.3. Conditions et effets de l'adhésion

Le bureau peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. Il informe régulièrement le conseil d'administration de l'état des adhésions. L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

5.1. Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, par courrier simple adressé au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

5.2. Procédure de radiation

5.2.1. Pour non-paiement de la cotisation annuelle

Le bureau, qui constate la carence de paiement, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas après deux rappels, la radiation deviendra effective.

5.2.2 Pour motif grave

Le Président de l'association informe le conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications. Le conseil d'administration expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueilli les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

L'assemblée générale des membres

Article 6 – Composition, convocation et ordre du jour

6.1. Composition

L'assemblée générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 4 précité peuvent participer au scrutin. Le conseil d'administration peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.

6.2. Convocation

Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu après chaque exercice comptable, elle est convoquée par le membre président. La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux participants, par courrier simple ou par mail, au moins 15 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au secrétaire général qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

6.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du membre président, du secrétaire et du trésorier. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs prévues aux échéances prévues par les statuts.

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le secrétaire qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Tout sujet demandé doit être inscrit par le secrétaire général, à conditions d'avoir été communiqué au moins 15 jours avant ladite date. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.

6.4. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Chaque procès-verbal est établi par le président et le secrétaire général.

Article 7 – rôle

Organe suprême de décision de l'association, l'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier du conseil d'administration dressant le bilan moral et financier de l'année écoulée, présentant les comptes de l'exercice clos, et les orientations et le budget de celui à venir. Ce rapport est soumis à son approbation par un scrutin à la majorité simple. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.

Toute proposition de modification statutaire proposée par le conseil d'administration doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers.

L'assemblée générale procède également à l'élection des administrateurs telle que décrite à l'article 9 des statuts.

Article 8 – déroulement des scrutins

Les voix des membres participant aux scrutins sont exprimées à main levée. L'issue du scrutin est décidée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La moitié des membres actifs doit participer au scrutin pour que celui-ci soit considéré comme valide. Tout membre peut se faire représenter pour participer à un scrutin, il doit fournir au secrétaire général les informations relatives à son représentant lequel doit nécessairement être membre de l'association. Chaque titulaire d'un pouvoir de représentation peut être porteur d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration

Article 9 – Composition, rôle et élection au sein du conseil d'administration

9.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 11 membres maximum élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. L'égal accès des hommes et des femmes aux postes de direction de l'association est garanti par les présents statuts.

Le conseil d'administration se renouvelle en intégralité tous les 3 ans lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

9.2. Rôle

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

9.3. Modalités d'élections

9.3.1. *Candidature*

Tout membre à jour de ses cotisations, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires au sens des articles 5 et suivants des statuts, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civils et politiques, peut être candidat au scrutin. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire général qui l'inscrit sur la liste des candidats.

9.3.2. *Scrutin*

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'assemblée générale ; l'élection s'effectue à main levée à la majorité simple, les candidats ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus.

9.4. Empêchement et vacance

Si un administrateur est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le conseil d'administration peut désigner à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat de l'administrateur désigné prend fin en même temps que celui de tous les autres administrateurs.

9.5. Réunion et prise de décision

Le conseil d'administration se réunit à *minima* 2 fois par an, sur convocation du membre président. Il peut également se réunir sur demande des deux tiers de ses membres qui adressent leur requête au membre président. L'ordre du jour est préparé par le membre président et le secrétaire, tout membre peut demander à y inscrire un sujet.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Le conseil d'administration est un organe de décision collégial, chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du conseil d'administration est tenu par le secrétaire général et contresigné par le président.

Le bureau exécutif

Article 10 – le bureau exécutif

10.1. Désignation

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Le remplacement d'un membre du bureau avant la fin de son mandat est du ressort du conseil d'administration.

10.2. Rôle

10.2.1. *Rôle du bureau*

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc.

10.2.2. *Rôle particulier des membres du bureau*

- ***le président*** : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il est également chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts (conjointement avec le trésorier). Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le conseil d'administration. Le président est assisté en toute chose par un vice-président éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

- le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts (comme le président). Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président ou le conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association. Le trésorier est assisté en toute chose par un trésorier adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.
- le secrétaire général : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou le président. Le secrétaire est assisté en toute chose par un secrétaire adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 11 – gestion financière

Le conseil d'administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'assemblée générale le compte de résultats, le bilan et ses annexes ;
- L'exercice comptable de l'association est calqué sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice de l'association commencera le jour de sa parution au Journal Officiel et se terminera au 31 décembre de l'année suivante.
- Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'assemblée générale est de 3 mois (sauf cas de force majeure) ;
- Les comptes de l'association sont vérifiés par un commissaire aux comptes avant présentation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 – ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions de l'Etat, collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 – modification des statuts

Outre le changement de domiciliation de l'association évoqué à l'article 2, les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par l'assemblée générale des adhérents. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'assemblée générale. La validation de l'assemblée générale est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Article 14 – dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

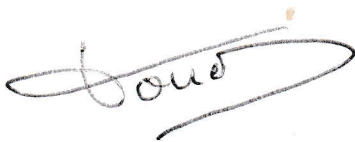
L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui énoncé dans l'article 1.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports personnels.

Fait à Courville sur Eure le 21 juillet 2023

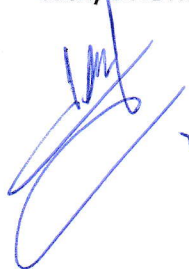
Le Président

Bruno FOUET



Le Trésorier

Jacky DHONNEUR



La Secrétaire

Jocelyne MENAGER

